

L'AGRIF porte plainte pénale pour que cesse le scandale de la rétrospective Larry Clark

Author : Riposte Catholique

Categories : [Action!](#), [Brèves](#)

Date : 8 octobre 2010

Communiqué

Ce 8 octobre 2010 et jusqu'au 2 janvier 2011, le Musée d'art moderne de la Ville de Paris expose une rétrospective du photographe américain Larry Clark.

A l'ouverture de l'exposition, une permanente de l'AGRIF s'est rendue avec l'un de nos avocats pour s'assurer de son illégalité préalablement à toute action judiciaire.

Ce qu'ils y ont vu dépasse l'entendement : il s'agit ni plus ni moins que d'une exposition pornographique mettant en scène des mineurs que l'on justifie bien entendu au nom de l'art moderne.

Cette rétrospective est consacrée à l'adolescence. On y voit donc des photos d'adolescents, dont beaucoup à peine pubères, qui se droguent, qui miment des suicides, qui sont représentés nus dans des scènes d'une étonnante laideur, d'une grande vulgarité et d'une rare obscénité.

Surtout, de nombreuses photographies mettant en scène des adolescents et des adolescentes, sortant à peine de l'enfance pour certains, sont explicitement pornographiques.

Comme pour l'infâme exposition de « l'Infamille » à Metz, qui a donné lieu à ouverture d'une enquête préliminaire, l'AGRIF a décidé d'agir.

En effet, cet objectif est contenu depuis l'origine dans les statuts de l'AGRIF qui « **entend lutter contre le racisme anti-français et anti-chrétien, l'étalage public de la pornographie et tout ce qui porte notamment atteinte à la dignité de la femme et au respect de l'enfant** ».

Les organisateurs ont cru se protéger d'une interdiction judiciaire et même de poursuites pénales, en se fondant sur le seul article 227-27 du Code pénal, issu de la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance qui réprime les messages à caractère violent ou pornographique s'ils sont « *susceptibles d'être vus par un mineur* ». D'où l'interdiction aux moins de 18 ans dont plusieurs bonnes consciences se sont d'ailleurs émues.

Cependant, ils n'ont tenu aucun compte de l'article 227-23 du Code pénal modifié par la même loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance qui punit de la peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, l'image ou la représentation d'un mineur à caractère pornographique.

Dans n'importe quel État civilisé, cette exposition eût été interdite.

Dans n'importe quel État de droit, les pouvoirs publics feraient fermer cette exposition séance tenante et engageraient des poursuites pénales.

C'est pourquoi **l'AGRIF**, qui constate qu'elle est encore bien seule, **a chargé l'un de ses avocats de porter plainte pénale entre les mains du Procureur et d'engager toute action judiciaire pour que cesse immédiatement le scandale de ces gravissimes infractions pénales commises dans la capitale.**

Soutien total à [l'AGRIF](#). Que vous pouvez aider en envoyant vos dons à cette adresse : 70 bd Saint Germain 75005 PARIS.

Thibaud COUPRY